



LE CERTIFICAT MEDICAL ATTENTION NOUVEAUTE

Voici les nouvelles règles applicables pour toute pratique en club ou individuelle dans le cadre de la FFRandonnée
à compter du 1er septembre 2017 quels que soient votre âge et la ou les disciplines pratiquées
:

A compter du 1er septembre 2017, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de 3 ans au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

Première prise de licence :

Pour toute première prise de licence, un certificat médical (modèle ci-joint) d' ABSENCE DE CONTRE-INDICATION à l'activité sportive pratiquée daté de moins d' un an au jour de la prise de licence, doit être fourni par le pratiquant

Renouvellement de licence :

Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé (questionnaire ci-joint).

S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste (modèle d'attestation ci-joint), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

Pratique en compétition :

Attention, pour pratiquer le **rando challenge ou le longe cote en compétition**, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre indication pour **la pratique en compétition**. Sa validité est également de 3 ans.

Lors d'une compétition, le licencié présente un certificat médical de moins d'un an (à la date de la compétition) ou de moins de 3 ans accompagné des attestations de réponses négatives au questionnaire de santé, pour les années intermédiaires.

Le club doit archiver l'ensemble des attestations et certificats médicaux de la saison sportive, afin de pouvoir les produire si nécessaire. Le questionnaire rempli ne doit pas être transmis à l'association par le licencié ; seule l'attestation de réponse négative à ce questionnaire doit être remise.